

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 26 septembre 2013

Présents : MM. Bauwens, Bourgmestre;
Delépine, Desmet, Bocage, Billouez, Echevins;
Renaut, Dassonville, Vincent, Desmette, Vercauteren, Gourtois, Cacheux,
Vivier, Mahieu Sabine, Dudant, Mory, Mahieu Marie, Marquant, Potiez,
Conseillers;
Linglin, Directrice générale,

Objet : 1.713.112.6 Taxe sur les terrains non bâtis situés en zone d'habitat (04002/367-09)

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1133-1 L 1133-2 ;

Vu les dispositions légales en matière de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 13 voix OUI et 5 ABSTENTIONS (UCA et GO) sur 18 votants ;

Article 1er – Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les terrains non bâtis situés dans une zone d'habitation prévue par un plan d'aménagement approuvé ou arrêté par le Gouvernement et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée, en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Article 2 – La zone d'habitat est déterminée par le plan de secteur approuvé.

La taxe n'est pas applicable sur :

- les terrains non bâtis situés en zone d'habitat dans un couloir de 500 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne à grande vitesse ;
- les terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ;

- les terrains sur lesquels il est impossible de bâtir ;
- les terrains effectivement utilisés professionnellement à des fins agricoles ou horticoles.

Article 3 – Sont exonérées de l'impôt :

- 1°) les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires que d'un seul terrain non bâti, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger ;
- 2°) les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux ;

L'exonération prévue au 1°) ci-dessus n'est applicable que durant les deux exercices qui suivent l'acquisition du bien.

Article 4 – La taxe est fixée à 10 EUROS le mètre courant à front de rue ; lorsque le terrain jouxte deux rues, la taxe est fixée selon le plus grand front de rue, sans excéder le montant maximal de 500 EUROS.

Article 5 – La taxe frappe la propriété et est due, soit par le propriétaire au premier janvier de l'exercice d'imposition, soit par l'emphytéote ou le superficiaire et, subsidiairement, par le propriétaire.

Article 6 – Sont considérées comme terrains bâtis, les terrains sur lesquels, en vertu d'un permis d'urbanisme, une construction est sous toit au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 7 – La taxe est perçue par voie de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le déclarant est tenu, sur demande émanant de l'administration communale, de produire tous éclaircissements ou explications comme aussi de fournir tous documents et justifications permettant de vérifier les éléments de taxation déclarés.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8 – La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 9 – En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 10 – Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi programme du 20 juillet 2006.

Article 11 – La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
(s) A. LINGLIN.

Le Président,
(s) B. BAUWENS.

La Directrice générale f.f.,

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,

S. KENNIS



B. BAUWENS

**Règlement communal
approuvé par le Gouvernement wallon
en date du 12 novembre 2013**